



**Affichage publicitaire interdit  
dans les PNR.**

**Une volonté des Parcs de  
préserver la qualité des  
paysages et du cadre de vie  
quotidien.**

**Un développement des  
dispositifs publicitaires à  
réguler .**

**Une volonté d'accompagner  
le développement  
économique.**



**Nécessité de proposer des solutions  
pratiques, esthétiques et efficaces.**

# La charte signalétique, un outil pratique pour les élus et les acteurs économiques

- Se mettre en conformité avec la loi sur la Publicité.
- Proposer des règles claires pour signaler les activités.
- Proposer une harmonisation graphique pour la signalisation de proximité et les préenseignes.
- Proposer des supports efficaces, adaptés aux contexte local et participant à l'image des communes des Parcs.



## LOIS ET RÉGLEMENTATIONS : PRINCIPES GÉNÉRAUX



### Enseignes

On appelle enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment et terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.

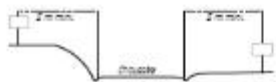
### BOULANGERIE



1. Vitrine - 2. Enseigne à pôle sur un support (bardou, encastrement) - 3. Enseigne en drapeau ou parasol/parasole
4. Landings, store-banque, store mobile ou fixe
5. Enseigne posée au sol sur domaine privé (chevêtre)
6. Lettres découpees sur toiture - 7. Toit en scellé au sol
8. Mât scellé au sol - 9. Panneau scellé au sol
10. Drapeau posé au scellé au sol
11. Ce qui est écrit sur la vitrine compte dans le calcul de la surface d'enseignes autorisées. Ce qui est écrit à l'intérieur de cette vitrine (affichage ou lettres peintes par exemple) ne compte pas.

### Préenseignes dérogatoires

On appelle préenseigne dérogatoire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité dite dérogatoire. Jusqu'en juillet 2015, ce sont principalement les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages et stations-service) et les activités en retrait de la voie. Au delà de cette date, seuls les produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite auront droit à la préenseigne dérogatoire. Ces préenseignes dérogatoires sont réglementées: format maximum 1,50x1 m, sur domaine privé avec autorisation du propriétaire, nombre limité à 2 (produits du terroir, services publics ou d'urgence, activités en retrait) ou 4 (activités utiles aux personnes en déplacement et monuments historiques), à implanter à 5m minimum du bord de la chaussée, et dans un rayon de 5 km de l'activité (10 km uniquement pour les monuments historiques).



### Jalonnement

Le jalonnement est concrétisé par un dispositif de signalisation routière: la Signalisation d'Information Locale (SIL) installée sur le domaine public. Elle a pour objectif de guider l'usager en déplacement.



### Publicité

On appelle publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs de la publicité extérieure sont détaillés en p. 16 et 17.

### LA PUBLICITÉ EST INTERDITE DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX.

Dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, seules les "villes portes", Aubenas et Privas, sont concernées par la publicité extérieure. Celle-ci peut être réglementée de façon plus ou moins stricte par un Règlement Local de Pub



## COMMENT ET QUAND APPLIQUER LES LOIS ?

### A quoi sert un RLP ?

Le RLP (Règlement Local de Publicité) permet au Maire d'adapter le règlement national, d'avoir un droit de regard sur les enseignes, de les limiter, de réglementer les enseignes et préenseignes et d'assurer les missions de police. Dans les villes-portes du Parc, le RLP permet de gérer les supports, notamment dans les zones commerciales et le long des grands axes d'entrées et de sorties de ville. Le RLP doit être plus restrictif que les articles R-501-22 à 27 du Code de l'Environnement.

### Qui fait quoi ?

Lorsque la commune est couverte par un RLP communal ou intercommunal, c'est le Maire qui détient la compétence d'instruction des demandes d'autorisation et de police de la publicité. Sans RLP, c'est le Préfet via la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui détient ces pouvoirs.

Pour la SIL, ce sont les gestionnaires de voirie qui ont la compétence :

- l'État ou la RN 102,
- les conseils généraux d'Ardèche et de Haute-Loire sur le réseau départemental qui traverse le Parc (RD ...),
- les intercommunalités et les communes sur les voiries intercommunales et communales.

### Comment créer un RLP ?

C'est une décision de la commune ou de l'intercommunalité, sous forme d'une délibération de prescription pour son élaboration. Le Parc encourage les communes à transférer volontairement leurs compétences RLP à leur intercommunalité : cela permet d'élaborer des règles cohérentes sur un territoire plus large, de coordonner et d'optimiser les démarches administratives (enquête publique, réunions en préfecture, etc.) et de promouvoir de façon concertée et économique, un seul RLP intercommunal.

### Comment modifier un RLP existant ?

C'est une décision à prendre au niveau de la commune et/ou de l'intercommunalité, selon le RLP existant, toujours sous la forme d'une délibération de prescription d'une révision. Les modifications de la loi du 12 juillet 2010 doivent être prises en compte. Le RLP doit être publié sur le site internet de la commune et/ou de l'intercommunalité. Les RLP datés d'avant le 13 juillet 2010 deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020.

### Sans RLP, comment appliquer la loi dans un Parc Naturel Régional ?

- La PUBLICITÉ est tout simplement interdite sur tout le territoire de la commune, hors agglomération et en agglomération.
- Les PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES concernant les hôtels, restaurants, garages et stations services, les services de secours et les activités en retrait devront être démontées au 13 juillet 2015.
- Toute demande d'autorisation d'ENSEIGNES doit être conforme au Règlement National de la Publicité. Les enseignes installées avant le 12 juillet 2012 devront être conformes aux nouvelles dispositions nationales le 1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard.

### LE GUIDE PRATIQUE "La réglementation de la publicité extérieure"

(téléchargeable sur [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_pratique...la\\_reglementation\\_de\\_la\\_publicite\\_exterieure-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique...la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf)) contient tous les modèles de lettres, procès-verbaux et arrêtés (p. 204 à 227) permettant d'appliquer la loi. Le Parc et la Préfecture sont également à votre disposition pour transmettre les infos pratiques.

### SANCTIONS avec ou sans RLP

En cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi. Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de mise en demeure de faire cesser l'infraction sous 15 jours. Après ce délai, une astreinte de 203,22€ par jour (valeur 2014) par dispositif en infraction est due à la commune, et les enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (art. L581-26 à 45 du Code de l'Environnement).

## Le contexte réglementaire

### Application de la nouvelle réglementation sur la publicité extérieure

Les enseignes apposées après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 dans une zone hors RLP sont limitées à 15 % de la surface de la façade commerciale. Ce taux est porté à 25 % pour les façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup>.

Les préenseignes dérogatoires sont admises pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite. Les préenseignes pour Hébergements, Restaurants, Stations Service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgences devront être déposées au 13 juillet 2015.

Les préenseignes temporaires sont admises pour les opérations, à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des opérations immobilières de lotissement ou de construction, de réhabilitation, de location et de vente.

Les publicités sont interdites dans un PNr en dehors d'une zone réglementée les autorisant en agglomération, dans le cadre d'un RLP proposant une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis, deviendront automatiquement caducs à partir du 13 juillet 2020 : la police et l'instruction des demandes d'autorisation reviendront au Préfet.



## Les enseignes

### Recommandations pour les communes rurales du Parc

Quoi de neuf dans la loi  
et rappel des fondamentaux

- FORMATS
- Les surfaces cumulées des enseignes murales à plat et en drapeau doivent être inférieures à 15% sur les façades commerciales égales ou supérieures à 50 m<sup>2</sup>. Cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. On entend par façade commerciale, la façade du commerce liée à son activité.
- La hauteur des enseignes scellées au sol doit être à 8 m max. si leur largeur est inférieure à 1 m ; à 6,50 m max. si leur largeur est supérieure ou égale à 1 m.
- La surface unitaire maximale d'une enseigne scellée ou posée au sol est limitée à 12 ou 6 m<sup>2</sup> selon que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants.

- QUANTITÉS

Le nombre d'enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup> est limité à 1 par voie bordant l'établissement.

*Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc*

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banane		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique		Commerce en étage	
	Surface par façade < à 50 m <sup>2</sup>	Surface par façade > à 50 m <sup>2</sup>	Nombre	L x H	Surface m <sup>2</sup>	Hauteur caractères	Surface m <sup>2</sup>	Nombre m <sup>2</sup>		Hauteur m <sup>2</sup>
<b>Zone 1</b> Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m <sup>2</sup>	0,15 m	1 m <sup>2</sup>	1 par établissement	5 m	1 m <sup>2</sup>
<b>Zone 2</b> Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25% de la façade commerciale 8 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,55 m	15% de façade commerciale 8 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m <sup>2</sup>	0,20 m	1 m <sup>2</sup>	1 par établissement	Mix : 5 m Total : 9 m	2 m <sup>2</sup>
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	25% de la façade commerciale 2 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m <sup>2</sup> max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m <sup>2</sup>	0,15 m	2 m <sup>2</sup>	1 par établissement	5 m	1 m <sup>2</sup>

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

## La publicité

### \* Ce qui est spécifique aux PNR

- Publicité numérique interdite sur mobilier urbain en PNR.
- Véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires interdits de circulation dans les PNR.
- Bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures interdits de stationnement ou de séjour dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 m de ce PNR.

### Les principales nouveautés nationales et rappel des fondamentaux

- Instauration d'une règle de densité qui limite à 1 ou 2 dispositifs par unité foncière de 80 m de long, pour les scellés au sol et les dispositifs muraux.
- Scellés au sols interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- Mobilier urbain rétro-éclairé (cadres multi-affiches, sucettes, planimètres, mâts, ...) : 2 m<sup>2</sup> maxi
- Publicité lumineuse interdite
- Publicité sur bâches interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- Format Micro-affichage sur commerces : 10% de la devanture dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### Recommandations pour les communes rurales du Parc

#### Supports interdits

- Panneaux muraux,
- Panneaux scellés au sol
- Panneaux numériques animés et lumineux\*

#### Mobiliers urbains tolérés

- Mini-sucettes et mini-planimètres de 1 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 2 000 habitants
- Abris-voyageurs, sucettes et planimètres de 2 m<sup>2</sup> dans les communes entre 2000 et 10 000 habitants.

**Implantation conseillée** sur les parcs de stationnement, les places facilement accessibles et le long des axes de traversée

**Implantation interdite** au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, perspectives paysagères, secteurs à sauvegarder, sites inscrits, monuments historiques, ZPPAUP et AVAP.

Agglomérations rurales	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
<b>Zone 1</b> Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
<b>Zone 2</b> Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m <sup>2</sup>	0,50 m	2 m	2 m <sup>2</sup>	0,50 m	2,60 m
<b>Zone 3</b> Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

**Surface totale maximale d'affichage autorisée par commune : 4 m<sup>2</sup> par tranche de 500 habitants, soit : 8 m<sup>2</sup> pour une commune de 1 000 à 1 499 hab., 16 m<sup>2</sup> pour une commune de 2 000 à 2 499 hab., etc...**

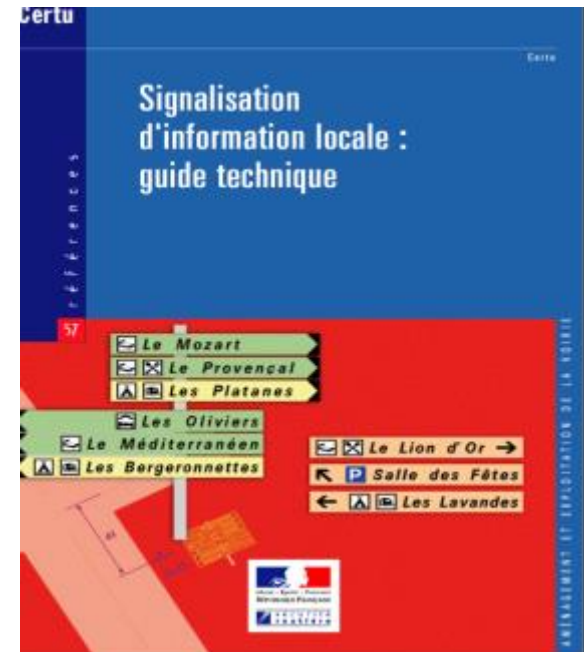
\*Les supports numériques d'informations municipales sans publicité sont hors du champ du Code de l'Environnement relatif à la publicité ; ils sont donc tolérés.

\*\* au-dessus du niveau du sol.

## La micro signalétique et SIL

### La micro signalétique installée en agglomération :

- Dans les communes ayant un règlement de publicité la micro signalétique existante peut être gardée
- A l'extérieur de l'agglomération et dans les communes n'ayant pas de règlement de publicité, le remplacement des pré enseignes peut être réalisé par l'installation de la SIL
- Le parc privilégiera l'installation de la SIL à travers les intercommunalités



## La micro signalétique et SIL





## Code graphique et couleurs

### Palette des couleurs

Produits du terroir dont vins  
RAL 8016 Vert pure - Aery 907 light green



Hébergement - Restauration

RAL 1016 Jaune de zinc - Aery 901 Piment yellow



Garages - Stations-service

RAL 7042 Gris trafic - Aery 916 Grey



Commerces

RAL 2011 Orange profond - Aery 911 light orange



Activités culturelles

RAL 4008 Violet boré - Aery 924 Ulic



Métiers d'art

RAL 3023 Rouge rubis - Aery 904 Dark red



Activités de loisirs

RAL 5015 Bleu ciel - Aery 905 Intense blue



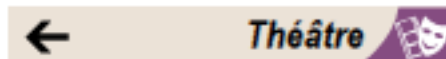
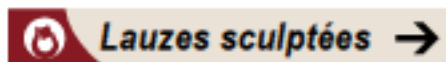
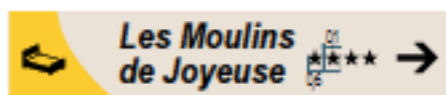
Monuments Historiques

RAL 8022 Brun scorie - Aery 915 Brown



Références couleurs Aery (marque d'adhésifs utilisés pour la réalisation des panneaux) : gamme 900 Supercat - durabilité : 7-10 ans  
Toutes les couleurs utilisées sont non-réfléchissantes de nuit.

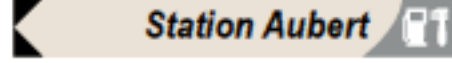
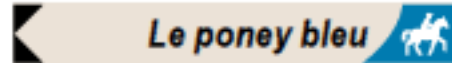
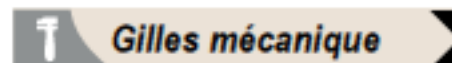
Exemples de dispositif SIL type DC43 à implanter 15 m minimum avant l'intersection.



Règles à suivre

- Cotes à respecter, Hc étant la Hauteur des caractères
- Typographie : Arial narrow italique
- Flèches et étoiles normées
- Couleur de fond : RAL 1013 Blanc perlé
- 2 pictogrammes par lame maxi
- 2 lignes par lame maxi
- 6 lames maxi par dispositif
- Ordre des lames par direction selon schéma ci-contre

Exemples de dispositif SIL type DC29 à implanter à l'intersection



### LÉGENDE

Les cotes indiquées sont basées sur la valeur

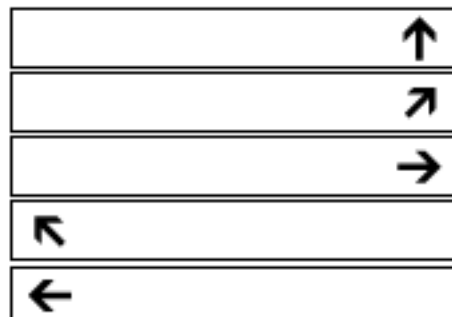
1 = Hc (Hauteur du caractère)

0,25 = un quart de Hc

0,5 = la moitié de Hc

La Hauteur de la lame est toujours égale à 2 Hc

Ordre des lames par directions à suivre



## Les pré enseignes

- Les seules pré enseignes admises à partir de juillet 2015 seront les pré enseignes :
- produits du terroir
- les monuments historiques
- les activités culturelles: établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignements et d'exposition des arts plastiques

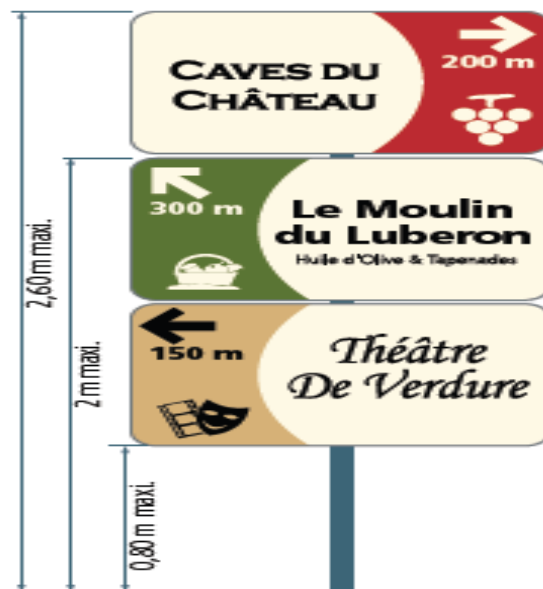
### Indications pour la réalisation des préenseignes

- La typographie utilisée pour indiquer la distance dans la partie normée de la préenseigne est la **Frutiger Black (Apple)** ou la **Swis721 Blk BT Black** ou l'**Humanist Bt Black** (équivalences sur PC). Cette typographie est recommandée aussi pour la partie propre à chaque annonceur.
- La teinte recommandée pour les flèches, la typo distance, les idéogrammes et le fond de la partie non normée est le **Blanc perlé RAL 1013**. Sur fond jaune, la teinte recommandée est le noir.

### Modèle de Préenseigne



### Modèle de Préenseigne triple



### Modèle de Préenseigne



UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

# Mise en œuvre de la charte signalétique des Monts d'Ardèche



Avant



Après





## Mise en place de micro signalétique



Avant



Après

Mise en place de SIL et Relais information service communaux





## Intérêt de la démarche

Une « différence » Parc affichée!

Pédagogie et sensibilisation

Des opérations exemplaires accompagnées : coup de pouce du Parc (aide technique et financière pour mise en œuvre RLP ou SIL)

Temps d'animation et de concertation à prévoir

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI



# CHARTRE SIGNALETIQUE

Préserver les paysages et promouvoir les activités locales



ENSOIGNES



PAYSAGES



ORIENTATION



PUBLICITE



Parc  
naturel  
régional  
des Monts d'Ardèche



Parc  
naturel  
régional  
des Monts d'Ardèche

[www.pnrma.fr](http://www.pnrma.fr)